

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité Administrative – bâtiment A
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FAURE DANIEL

51 Avenue de Limoges
24450 Mialet

Références : **UBD24-47/076/2023**

Code AIOT : 0005200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement FAURE DANIEL implanté Z.A. Les Chanterelles 24450 La Coquille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURE DANIEL
- Z.A. Les Chanterelles 24450 La Coquille
- Code AIOT : 0005200058
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 081668 du 27 août 2008, monsieur Daniel FAURE avait été mis en demeure de déposer en préfecture une demande d'agrément, imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement, pour l'installation de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, qu'il exploitait au lieu-dit « Les Chanterelles », sur la commune de La

Coquille, installation classée autorisée par arrêté préfectoral n° 960182 du 5 février 1996 (au nom de madame Micheline FAURE) et récépissé de succession n° 2007-05N du 9 février 2007 (au nom de monsieur Daniel FAURE).

De plus, un PV de délit pour non respect d'un arrêté de mise en demeure a été rédigé et transmis au procureur de la République de Périgueux le 17 juin 2009, pour poursuite de l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques qui lui avaient été imposées.

Monsieur FAURE Daniel s'était engagé, par la suite, à évacuer l'ensemble du site pour fin juin 2010 et avait ensuite déclaré sa cessation d'activité en janvier 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Site illégal

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Défaut d'Agrément	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que Monsieur FAURE Daniel entrepose, sur la parcelle cadastrée N°0190, section AV, des véhicules hors d'usage, des pneumatiques usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), des déchets de carton et de bois et, de la ferraille.....

Les déchets sont disséminés sur l'ensemble de la parcelle et, de ce fait, difficilement quantifiables. Monsieur FAURE Daniel procède donc, illégalement, au stockage de déchets sur cette parcelle malgré la cessation d'activité du site déclarée en 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : L'exploitation d'une installation de stockage de déchets relève des rubriques 2711, 2712, 2713 et, 2714 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous le régime de l'enregistrement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, le stockage de véhicules hors d'usage (VHU), le stockage de métaux et, le stockage de cartons, bois... L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'entreposage de ces types de déchets. De plus, celui-ci a déclaré la cessation d'activité de son centre VHU en 2014 qui ne disposait pas de l'agrément requis pour son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Défaut d'Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R543-162
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'agrément pour le stockage, la dépollution et, le démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3mois